



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Anney, le 05 mars 2018

Arrêté n° PAIC – 2018 - 0025

portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0046 du 21 novembre 2016 de délégation de signature de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

VU les délibérations des conseil municipaux de PASSY du 25 janvier 2018, de LES HOUCHES du 10 juillet 2017, du comité syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc du 5 février 2018 et le message électronique de monsieur le maire de SERVOZ du 21 février 2018 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 24 janvier 2018 de la Fédération Rhône ALPES DE Protection de la Nature – Haute-Savoie (FRAPNA 74) désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation classée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courrier du 29 décembre 2017 de la SET MONT-BLANC communiquant la liste se ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

VU le courrier du 29 décembre 2017 de la SET MONT-BLANC communiquant la liste des représentants titulaires et suppléants des salariés au titre du collège « salariés d'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

VU le message électronique en date du 28 février 2018 de monsieur Gérard DECORPS, représentant titulaire désigné de la FRAPNA 74, annonçant sa démission de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux de PASSY ;

VU le message électronique de la FRAPNA 74 en date du 5 mars 2018, désignant ses nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

Commune de PASSY

Membre Titulaire
Monsieur Philippe DREVON

Membre Suppléant
Madame Christèle REBET

Commune de LES HOUCHES

Membre Titulaire
Monsieur Stéphane LAGARDE

Membre Suppléant
Monsieur Luc BARBIER

Commune de SERVOZ

Membre Titulaire
Monsieur Nicolas EVRARD

Membre Suppléant
Monsieur Pascal TOURNAIRE

S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Marc PEILLEX

Membre Suppléant
Monsieur Daniel FREYMANN

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Monsieur Michel DUBY

Membres Suppléants
Monsieur Denis NOUVELLEMENT

Association pour la Qualité de la Vie à Passy

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Albert LAGARRIGUE

Membre Suppléant
Monsieur Eric SOLVAS

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SET MONT-BLANC

Membres Titulaires
Monsieur Stéphane BARTHE
Monsieur Jocelyn LEVEQUE
Monsieur Olivier TROESCH

Membres Suppléants
Monsieur François PYREK
Monsieur Frédéric POYER
Madame Amélie LE MINOUX

➤ **COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires
Monsieur Marouain BALI
Monsieur Marc CALVO

Membres Suppléants
Monsieur Nadir BELMAHDJOUR
L'Ingénieur Prévention des Risques (IPR)

ARTICLE 2 : Présidence

La présidence de la commission est assurée par le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 2018 et ce, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 29 avril 2023.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

ARTICLE 7 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET